

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-LDG

ARRÊTÉ n° 69-2023-02-20-00010
**portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
autour de la société APPLICATION DES GAZ
située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R. 125-8-5 ; L125-2, L 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013, portant création de commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ, située route de Brignais à SAINT GENIS LAVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015023-0004 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 05 juillet 2013, est modifiée ainsi qu'il suit :

La commission de suivi de site est composée des membres suivants, ou de leurs représentants, répartis en 5 collèges.

Collège "administrations de l'Etat" :

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant (élu de la métropole de Lyon),
- le maire de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le maire de CHAPONOST ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil municipal),
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre de l'assemblée départementale)
- le président de la communauté de communes de la vallée du Garon (C.C.V.G) ou son représentant (qui ne peut être qu'un membre du conseil communautaire)

Collège "exploitants" :

- le directeur de l'établissement ADG CAMPING GAZ de SAINT GENIS LAVAL ou son représentant
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement ADG à SAINT GENIS LAVAL

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société ADG ou son représentant
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSST) de la société ADG

Collège "riverains" :

- le président de l'association SOLEN ou son représentant,
- le président de l'association des riverains de la route du caillou à CHAPONOST ou son représentant,
- le président de l'association France Nature environnement ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

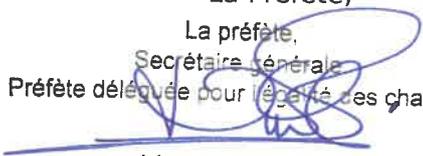
LYON, le **20 FEV. 2023**

La Préfète,

La préfète,

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI